

N°0904264

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Mlle Torelli  
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2010  
Lecture du 14 avril 2010

03-08-005  
C

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est 10 rue d'Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASPAS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il classe parmi ces derniers les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pies bavardes, geais des chênes et visons d'Amérique ;

- d'annuler l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes au-delà du 31 mars 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient :

- qu'elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les arrêtés en litige ;
- que sa requête est recevable compte tenu de la date de publication de ces arrêtés ;
- que sa présidente a été régulièrement habilitée par le conseil d'administration pour représenter l'ASPAS en justice ;
- que les arrêtés attaqués sont présumés être entachés d'une incompétence de leur auteur en l'absence de la preuve d'une délégation valide et régulièrement publiée ;

1058

- qu'ils méconnaissent les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement en tant qu'ils classent les espèces précitées parmi les animaux nuisibles alors que leur présence significative sur le département de la Haute-Garonne n'est pas établie et qu'aucune atteinte significative aux intérêts protégés par ces dernières dispositions n'est démontrée ;
- que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces espèces étaient significativement présentes sur le territoire du département ;
- que les dommages éventuellement causés par ces espèces doivent être réels, sérieux et évalués au regard de l'impact global exercé par chaque espèce considérée, en tenant compte notamment du rôle de ces espèces prédatrices sur la régulation des populations de rongeurs et sur la régulation naturelle des biotopes ;
- qu'en particulier, le renard, la martre, la belette et le putois sont utiles dans l'équilibre de la faune sauvage et dans la régulation des populations de rongeurs ;
- que le classement de la fouine sur la liste en raison des dégâts matériels qu'elle serait susceptible de causer aux habitations est contraire aux dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qui fixe de manière limitative les motifs pouvant justifier le classement comme nuisible ;
- que le préfet du Lot n'établit pas que les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pies bavardes, geais des chênes et visons d'Amérique porteraient une atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 ni qu'elles seraient présentes de manière significative sur le département ;
- que les arrêtés en litige méconnaissent les stipulations de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, en ce que le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des méthodes alternatives à la destruction par tir des oiseaux classés sur la liste précitée des espèces nuisibles dans le département du Lot ;
- qu'ils méconnaissent également l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et à la protection de la faune et de la flore sauvages en ce que le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives à la destruction par tir de la martre et du putois, qui sont des espèces protégées par ladite directive ;
- que l'arrêté fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles méconnaît par ailleurs les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement en ce qu'il autorise la prolongation de la période de tir au-delà du 31 mars pour certaines espèces d'oiseaux sans justifier le bien-fondé de cette dérogation par des caractéristiques exceptionnelles propres à la situation locale ;
- que l'illégalité de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles entraîne l'illégalité de l'arrêté fixant les modalités de destruction desdits animaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2010 présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête et déclare en outre se désister de sa demande en tant qu'elle concerne le vison d'Amérique ;

L'ASPAS indique que le classement du vison d'Amérique n'avait qu'un objectif ponctuel suite à un incident survenu dans un élevage d'un département voisin ; qu'elle n'entend pas, dès lors, maintenir sa demande d'annulation de l'arrêté en tant qu'elle concerne cette espèce ; que si le préfet a, par un nouvel arrêté n° AS09033 pris en application d'une ordonnance du juge des référés du 17 novembre 2009, partiellement suspendu l'arrêté contesté en tant qu'il concerne la belette, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes, il n'a ni abrogé ni retiré l'arrêté du 7 juillet 2009 en litige, lequel a d'ailleurs produit des

effets antérieurement à sa suspension ; qu'en outre, il n'a pas entendu suspendre ses effets en tant qu'il concerne le renard et la pie bavarde ;

Vu la mise en demeure du 19 janvier 2010 adressée au préfet du Lot en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et son avis de réception ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2010 :

- le rapport de M. Sorin, premier conseiller rapporteur ;

- et les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;

Sur le désistement partiel de l'ASPAS en tant qu'il concerne ses conclusions relatives au vison d'Amérique :

Considérant que, par mémoire enregistré le 23 mars 2010, l'ASPAS a déclaré se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2009 par lequel le préfet du Lot a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il classe parmi ces derniers le vison d'Amérique ; qu'au regard du caractère divisible des dispositions de l'arrêté en litige, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement partiel ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant. » ;

Considérant que copie de la requête de l'ASPAS a été communiquée le 15 octobre 2009 au préfet du Lot et que celui-ci a été mis en demeure le 19 janvier 2010 de produire ses observations ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet du Lot doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par l'ASPAS pour autant que l'inexactitude de ces faits ne ressortirait d'aucune des pièces du dossier ;

---

Considérant qu'aux termes de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. » ; qu'aux termes de l'article R. 427-6 du même code : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. (...) » ; que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 susvisé, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne le renard, la belette, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le geai des chênes parmi les espèces susceptibles d'être classées nuisibles ; que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant que l'ASPAS soutient sans être utilement contredite que l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 et l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département sont entachés d'une erreur de droit en tant qu'ils méconnaissent notamment les dispositions de l'article R. 427-7 susvisé du code de l'environnement ; que s'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté n°AS09033, le préfet du Lot a « suspendu » l'arrêté en litige en tant qu'il concerne la belette, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes, ledit arrêté qui n'opère pas un retrait des dispositions de l'arrêté contesté du 7 juillet 2009, se borne en réalité à tirer les conséquences de l'ordonnance du juge des référés du 17 novembre 2009 prononçant la suspension, dans cette mesure, de l'arrêté attaqué ; que cet arrêté n°AS09033 ne prive donc pas d'objet la requête formée par l'ASPAS dès lors que l'arrêté du 7 juillet 2009 a nécessairement reçu un début d'exécution entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 17 novembre 2009, date de sa suspension par l'ordonnance précitée du juge des référés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas utilement soutenu en défense que le renard, la belette, la fouine, la martre, le putois, la

corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le geai des chênes étaient, en 2008/2009, des espèces répandues de façon significative dans le département du Lot ; qu'en outre, si les arrêtés en litige stipulent, de manière générale et non circonstanciée, les motifs de classement desdites espèces tenant, notamment, aux dégâts susceptibles d'être apportés aux élevages, aux cultures agricoles ou à la faune sauvage, il n'est, en tout état de cause, pas établi que ces espèces auraient, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de ce département, porté atteinte ou seraient susceptibles de porter atteinte de manière spécifique aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 susvisé du code de l'environnement ; que, par suite, aucune pièce du dossier n'établissant, en fonction de la situation locale, la présence significative de ces espèces ni une atteinte aux intérêts invoqués pour justifier ce classement, le préfet du Lot n'a pu légalement procéder au classement du renard, de la belette, de la fouine, de la martre, du putois, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du geai des chênes comme espèces nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il classe parmi ces derniers les renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pies bavardes et geais des chênes et, par voie de conséquence, de l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 € au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Il est donné acte du désistement partiel de l'ASPAS de ses conclusions en annulation en tant qu'elles concernent le vison d'Amérique.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il classe parmi ces derniers renards, belettes, fouines, martres, putois, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pies bavardes et geais des chênes, ensemble l'arrêté du préfet du Lot du 7 juillet 2009 fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département en tant qu'il proroge

la période de destruction à tir de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) une somme de 150 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

(Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Lot.)

Délibéré après l'audience du 26 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,  
M. Fauré, premier conseiller,  
M. Sorin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 09 avril 2010.

Le rapporteur,

Le président,

T. SORIN

J-P. ARROUCAU

La greffière,

A. GARNAVAULT

La République mande et ordonne au **préfet du Lot et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**, en ce qui les concernent, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le Greffier en chef

